

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D_2021_22

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 11/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er}-La Commune d'Esternay n'utilisera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 18/03/2021

Nom des propriétaires : Madame MINETTE Nicole et Monsieur COTON Jean-Marc

Nom du demandeur : Maître MODÉMÉ Marie-Laure

Notaire

33 rue Aristide Briand

51120 SEZANNE

(Vente : Madame MINETTE Nicole et Monsieur COTON Jean-Marc / Monsieur DA SILVA Tony et Madame KARL Kelly)

Terrains ESTERNAY (51310) 26 rue Jean Jaurès – La Fontaine David – Retourneloup Nord - 51310 ESTERNAY

Non bâti - Immeuble bâti sur terrain propre

Cadastré sections AM N°68 et 69, AM N° 77 – AB 294

Superficie totale : 28 a 29 ca

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légimité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître MODÉMÉ Marie-Laure.

Fait à Esternay, le 19 mars 2021.



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.03.19 18:29:06 +0100
Ref:20210319_100601_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 19/03/2021 à 18h36

Référence de l'AR : 051-215102195-20210319-D_2021_22-DE

Affiché le 20/03/2021 - **Certifié** exécutoire le 20/03/2021

DECISION DU MAIRE

N° D-2021-23

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Objet : Marché public de travaux pour la réalisation des travaux de la Halle de marchandises de la Gare d'Esternay.

Reconversion en RAM/Salle de quartier/annexe école de musique

Lot N°2 –Maçonnerie/Gros œuvre / Enduits extérieurs

Acceptation d'un contrat de sous-traitance

Le Maire d'Esternay,

Vu la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment les articles 62 et 63

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 133 à 137

Vu le formulaire DC4 relatif à la déclaration de sous-traitance,

Considérant que le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Étant précisé qu'en cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché,

Considérant que dans le cadre du marché de réalisation des travaux de la Halle de marchandises de la Gare d'Esternay le lot n°2 a été attribué à l'entreprise BRIE CHAMPAGNE CONSTRUCTION, 17 rue de l'Arbre Haut 51310 ESTERNAY, marché signé en date du 16/12/2019.

Considérant que la demande de sous-traitance n'est pas intervenue au moment du dépôt,

Considérant que cette demande a été présentée après le dépôt de l'offre, reçue par l'entreprise BRIE CHAMPAGNE CONSTRUCTION et présente les caractéristiques suivantes :

- Nature des prestations sous-traitées : Travaux de ravalement
- Nom, raison ou dénomination sociale et adresse du sous-traitant : SARL A.B.F. BATIMENT, 11 bis rue du Docteur Sollier 10150 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE.
- Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant : 3 500,00 € HT
- Conditions de paiement prévues au contrat de sous-traitance.

Vu la déclaration du titulaire du marché indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accepter la proposition de sous-traitance ci-dessus présentée par l'entreprise BRIE CHAMPAGNE CONSTRUCTION, titulaire du marché public;

Article 2 – d'accepter les conditions de paiement présentées et le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant de 3 500,00 € HT.

Article 3 – de signer l'acte spécial ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 4 – la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epemay au titre de contrôle de Légalité.

Article 5 – Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication/notification

Fait à Esternay, le 23 mars 2021

Patrice VALENTIN

Maire



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.03.23 22:05:07 +0100
Ref:20210323_165801_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 24/03/2021 à 04h08

Référence de l'AR : 051-215102195-20210323-D_2021_23-DE

DECISION DU MAIRE

N°D-2021-24

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM / Salle de quartier annexe école de musique

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux du lot n°08 : - Plâtrerie/Doublages/Isolation thermique /Plafonds/ Acoustique

Le maire de la commune d'Esternay

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision du Maire en date du 25/02/2020 suivant laquelle le lot n°08 Plâtrerie/Doublages/Isolation thermique /Plafonds/ Acoustique du marché public de travaux pour la reconversion de la Halle de marchandises de la Gare en RAM / salle de quartier annexe école de musique est attribué à l'entreprise FH Aménagements d'Intérieurs, située 10 rue de la Berle – 51130 VOIPREUX, pour un montant de 77 508.00 € HT

Considérant le devis adressé à la commune par l'entreprise FH Aménagements d'Intérieurs, pour la mise en œuvre d'habillage de murs intérieurs par doublage sur ossature et complément de cloisons, selon modification de projet,

DECIDE

Article 1^{er} - De procéder à la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux Lot n°8, signé avec l'entreprise FH Aménagements d'Intérieurs ayant pour objet de prendre en compte les travaux sus énoncés pour un montant de 12 123.00 € HT.

Le nouveau montant du marché est porté à 89 631.00 € HT.

Article 2 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Eprenay au titre de contrôle de légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 23 mars 2021



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.03.23 22:05:00 +0100
Ref:20210323_171601_1-2-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D_2021_25

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 2021 2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune d'Esternay n'utilisera pas de son droit de préemption sur l'immeuble et bâtiments désignés ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 27/03/2021

Nom du propriétaire : SCI BERTHELOT

Nom du demandeur : Maître Pierre BACQUET

13 Place Saint Ayoul – BP 18

77841 PROVINS

(Vente : SCI BERTHELOT /ADJAOUT Yassine)

Immeuble bâti sur terrain propre 3 rue Berthelot – 51310 ESTERNAY lieudit « La Ville » comprenant

4 appartements, un local commercial

Cadastré section AD numéros 260-261

Superficie totale : 6 a 37 ca

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître Pierre BACQUET

Fait à Esternay, le 07 avril 2021.



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.04.08 09:19:24 +0200
Ref:20210407_154602_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 08/04/2021 à 09h26

Référence de l'AR : 051-215102195-20210407-D_2021_25-DE

Affiché le 08/04/2021 - Certifié exécutoire le 08/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D_2021_26

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 13/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er}-La Commune d'Esternay n'utilisera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 8 avril 2021

Nom des propriétaires : Madame BENARD Marie-Laure

Nom du demandeur : Maître MODÉME Marie-Laure

Notaire

33 rue Aristide Briand

51120 SEZANNE

(Vente : Madame BENARD Marie-Laure / Monsieur DAST Sébastien et Madame LHUILLIER Julie)

Immeuble bâti sur terrain propre - 7 rue du Docteur Roux - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AD numéros 106-107

Superficie totale : 22 a 23 ca

(Servitude : droit à la fontaine et au lavoir sur la parcelle cadastrée section AD n° 109)

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légimité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître MODÉME Marie-Laure.

Fait à Esternay, le 12 avril 2021.



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.04.12 23:14:05 +0200
Ref:20210412_144808_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 13/04/2021 à 04h12

Référence de l'AR : 051-215102195-20210412-D_2021_26-DE

Affiché le 13/04/2021 - Certifié exécutoire le 13/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE
Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay
COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D_2021_27

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 14/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er}-La Commune d'Esternay n'utilisera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 13 avril 2021

Nom des propriétaires : Messieurs BENCIK Patrice et BENCIK Gérard

Nom du demandeur : Maître BOUFFIN Xavier

Notaire

4 Mail des Acacias

51120 SEZANNE

(Vente : Messieurs BENCIK Patrice et BENCIK Gérard / Monsieur NAUROY Jérôme et Madame BASTIN Sylvie)

Immeuble bâti sur terrain propre – 2 rue des Essarts - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AE n°138

Superficie totale : 4 a 40 ca

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légimité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BOUFFIN Xavier.

Fait à Esternay, le 16 avril 2021.



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.04.18 18:34:06 +0200
Ref:20210416_160602_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 19/04/2021 à 04h16

Référence de l'AR : 051-215102195-20210416-D_2021_27-DE

Affiché le 19/04/2021 - Certifié exécutoire le 19/04/2021